



Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament

Service de documentation
CH-3003 Berne
Tél. 031 322 97 44
Fax 031 322 82 97
www.parlement.ch
doc@pd.admin.ch

Les sessions parlementaires

Fiche d'information

(État : Avril 2012)

On appelle session parlementaire la période pendant laquelle le Parlement se réunit pour exercer ses attributions.

I. En bref

1.1. Les sessions ordinaires

Il y a quatre sessions ordinaires par an, de trois semaines chacune, à savoir: la session de printemps (mars); la session d'été (juin); la session d'automne (septembre-octobre) et la session d'hiver (novembre-décembre).

1.2. Les sessions spéciales

Une session spéciale est organisée lorsque les quatre sessions ordinaires annuelles ne permettent pas d'examiner tous les objets prêts à être traités. Consacrée à l'examen d'objets parlementaires, elle s'apparente donc à une session ordinaire.

Chaque conseil peut décider de se réunir en session spéciale indépendamment de l'autre conseil. L'organisation d'une telle session et la date à laquelle elle a lieu sont de facto décidées par le bureau du conseil. Depuis 2009, le bureau du Conseil national est cependant obligé par la loi d'organiser chaque année au moins une session spéciale d'une durée maximale d'une semaine, pour autant que le nombre d'objets prêts à être traités soit suffisant.

1.3. Les sessions extraordinaires

La session extraordinaire vise non pas à traiter des objets parlementaires, mais à réagir à des événements exceptionnels. Selon les dispositions en vigueur, un quart des membres de l'un des deux conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation du Parlement en session extraordinaire. D'une part, cet instrument est destiné à permettre aux minorités d'influer sur l'agenda politique (Lanz, Commentaire de la Cst, art. 151, N 4). D'autre part, il offre au Conseil fédéral la possibilité d'obtenir sans délai une décision du Parlement lorsqu'il y a urgence. La session extraordinaire a vocation à réunir conjointement les deux conseils. En effet, les événements exceptionnels requièrent une décision des deux chambres. Concrètement, la convocation d'une session extraordinaire incombe au Bureau du Conseil national et au Bureau du Conseil des États. Cependant, les bureaux ne décident pas de la tenue d'une session extraordinaire ; ils sont uniquement habilités à en fixer la date et la durée. Ils définissent aussi l'ordre du jour, mais en tenant compte des préoccupations qui sont à l'origine de la convocation d'une telle session (Giovanni Biaggini, Commentaire de la Cst., art. 151, N 11).

L'Assemblée fédérale doit notamment être convoquée sans délai si le Conseil fédéral met sur pied plus de 4000 militaires pour le service actif ou que cet engagement doive durer plus de trois semaines (art. 185, al. 4, Cst.), ou si la sécurité des autorités fédérales est compromise ou si le Conseil fédéral n'est plus en mesure d'exercer son autorité (art. 33, al. 3, LParl).



II. Historique

II.1. Les sessions ordinaires

À l'origine, les conseils tenaient une seule session ordinaire par an, mais ils l'interrompaient pour reprendre leurs travaux ultérieurement. Dans sa version de 1863 puis de 1902, la loi de 1849 sur les rapports entre les conseils prévoyait une session ordinaire divisée en deux « parties ». Au XX^e siècle, ces deux parties étaient souvent elles-mêmes divisées en deux, par une décision d'ajournement prise par les conseils (J.-F. Aubert, Commentaire de la Cst., art. 86, N 6). La version du 27 juin 1962 de la loi sur les rapports entre les conseils a finalement officialisé le système des quatre sessions annuelles – déjà *de facto* en vigueur –, mais sans modification préalable de la Constitution. Ce n'est que dans la Constitution fédérale de 1999 que la règle actuelle a remplacé la disposition qui était en vigueur depuis la création de l'État fédéral et qui prévoyait que les conseils « se réunissent une fois par an en session ordinaire » (Giovanni Biaggini, Commentaire de la Cst., art. 151, N 1).

II.2. Les sessions spéciales

Le 14 mars 1974, une nouvelle disposition a été inscrite dans la loi sur les rapports entre les conseils, selon laquelle les chambres pouvaient prévoir « d'autres sessions » en plus des quatre sessions ordinaires, mais ce n'est qu'à la suite du dépôt de l'initiative parlementaire « Réforme du Parlement » (90.228) que le terme de « session spéciale » a été introduit dans la loi : la LF du 4 octobre 1991, en vigueur à partir du 1^{er} février 1992 (RO 1992 2344) dispose que « chaque conseil peut prévoir des sessions spéciales pour lui-même ». Cette dernière précision (« pour lui-même ») a été ajoutée pour tenir compte de la situation de chaque conseil : à l'origine, la convocation d'une session spéciale valait en effet pour les deux conseils alors qu'elle était toujours due à la surcharge de travail du seul Conseil national. En 2005, 2007 et 2008, le Bureau du Conseil national a décidé de renoncer à organiser une session spéciale, alors que de nombreux objets prêts à être traités auraient manifestement pu l'être lors d'une telle session, d'ailleurs envisagée. Pour éviter que cette situation ne se reproduise et pour faire face à la grande charge de travail supportée par le Conseil national et réduire ainsi le nombre élevé d'interventions parlementaires non traitées, le Conseil national a adopté une modification de son règlement (07.400) obligeant son bureau à organiser, à partir de 2009, chaque année au moins une session spéciale d'une durée maximale d'une semaine, pour autant que le nombre d'objets prêts à être traités soit suffisant.

II.3. Les sessions extraordinaires

L'ancienne Constitution fédérale de 1874 prévoyait qu'une session extraordinaire pouvait être convoquée non seulement par le Conseil fédéral et par un quart des membres du Conseil national, mais aussi par cinq cantons. Cette dernière disposition, qui introduisait un certain déséquilibre entre les deux conseils, a été modifiée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en 2000 et remplacée par une disposition analogue à celle qui s'applique au Conseil national : désormais, ce ne sont plus cinq cantons, mais un quart des membres du Conseil des États qui peuvent convoquer une session extraordinaire. Lors du débat sur la nouvelle Constitution, le Conseil national a par ailleurs rejeté une proposition visant à ce que la convocation d'une session extraordinaire nécessite non plus seulement un quart, mais la moitié des voix des membres d'un conseil. La majorité du Conseil national a tenu à garantir le droit des minorités, estimant que le risque d'abus était minime. Il a argué en outre que les bureaux ou les majorités des conseils décidaient de la date, de la durée et définition de l'ordre du jour) d'une session extraordinaire et qu'il était donc en leur pouvoir de donner à une telle session l'importance requise par le contexte politique.



III. Statistiques (annexe 1)

III.1. Les sessions spéciales

Depuis que la notion de « session spéciale » a été introduite dans la LREC, en 1992¹, et qu'une disposition prévoit expressément que chaque conseil peut décider de se réunir en session spéciale, 17 sessions spéciales ont été organisées. Le Conseil national a siégé seul à sept reprises et le Conseil des États, à deux reprises.

III.2. Les sessions extraordinaires

À ce jour, les membres du Conseil national ont convoqué les conseils en session extraordinaire à 21 reprises. Ce sont généralement des membres du groupe socialiste qui ont fait usage de ce droit².

La disposition, supprimée en 2000, qui permettait à cinq cantons de convoquer une session extraordinaire n'a, par contre, jamais été appliquée. Il en va de même, à ce jour, pour le droit des conseillers aux États de convoquer une telle session.

Selon J.-F. Aubert (Commentaire de la Cst., art. 86, ch. marg. 10), le Conseil fédéral a fait autrefois assez souvent usage de son droit de convoquer une session extraordinaire, la plupart du temps pour accélérer l'adoption de ses projets³. En 1914 et en 1939, il a convoqué les conseils pour leur demander de lui donner les pleins pouvoirs et d'élire le général de l'armée. Précisons enfin que les sessions extraordinaires se sont habituellement tenues à l'issue d'une session ordinaire ou d'une session spéciale.

IV. Bases légales (annexe 2)

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(Cst.\) du 18 avril 1999 \(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000\)](#), art. 151

[Loi sur l'Assemblée fédérale \(loi sur le Parlement, LParl\) du 13 décembre 2002 \(en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003\)](#), art. 2

[Règlement du Conseil national \(RCN\) du 3 octobre 2003 \(en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003\)](#), art. 9

[Règlement du Conseil des États \(RCE\) du 20 juin 2003 \(en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003\)](#), art. 6

V. Sources / Bibliographie

1. Jean-François Aubert, art. 86, in : Jean-François Aubert / Kurt Eichenberger / Jörg Paul Müller / René Rhinow, Dietrich Schindler, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, Berne 1996.
2. Jean-François Aubert, art. 151, in : Jean-François Aubert / Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich/Bâle/Genève, p. 1172 à 1175.

¹ A posteriori, il est très difficile de savoir si les sessions supplémentaires organisées entre 1974 et 1992 étaient des sessions spéciales ou des sessions extraordinaires convoquées par le Conseil fédéral. Dans le Bulletin officiel, ces sessions sont souvent qualifiées indifféremment de « sessions spéciales » ou de « sessions extraordinaires ».

² Des membres du groupe UDC en ont également fait usage en 2007 (questions fiscales), deux fois en 2009 (« durcissement du droit péna », « Prix du lait et politique agricole ») et une fois en 2010 (chômage) et deux fois en 2011 (accords bilatéraux III; Immigration et asile).

³ Cf. note 1.



3. Christoph Lanz, art. 151 Cst., in : Bernhard Ehrenzeller / Philippe Mastronardi / Rainer J. Schweizer / Klaus A. Vallender (Hg.), Die schweizerische Bundesverfassung. Kommentar, Zurich/Bâle/Genève 2002, p. 1548 à 1550.
4. Thomas Sägesser, art. 151 Cst., in : Thomas Sägesser (Hg.), Die Bundesbehörden. Bundesversammlung – Bundesrat – Bundesgericht, Berne 2000, p. 197 à 203.
5. Giovanni Biaggini, art. 151 Cst., in : Giovanni Biaggini, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kommentar, Ed. Orell Füssli 2007, p. 686-688.
6. 01.401 Iv. pa. Loi sur le Parlement (LParl). Rapport du 1^{er} mars 2001 de la Commission des institutions politiques du Conseil national, FF 2001, p. 3298 à 3455, particulièrement p. 3352-3353.
7. 96.091 Message du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF I 1997, p. 1 à 653, particulièrement p. 386.
8. ad 96.091 Assemblée fédérale. Organisation, procédure, rapports avec le Conseil fédéral, du 6 mars 1997. FF 1997 III 243 et 327, particulièrement p. 265 à 266.
9. 94.428 Iv. pa. Assemblée fédérale. Révision de la Constitution. Rapport du 21 octobre 1994 de la Commission des institutions politiques du Conseil national, FF I 1995, p. 1113 à 1172, particulièrement p. 1142.



Annexe 1 : Statistiques

Sessions spéciales (depuis 1992)

Total	CN et CE	CN seul	CE seul
17	8	7	2
Date	CN et CE	CN seul	CE seul
24.08. - 03.09.1992	X		
26.04. - 29.04.1993	X		
23.01. - 03.02.1995	X		
28.04. - 30.04.1997	X		
19.01. - 23.01.1998	X		
27.04. - 30.04.1998	X		
20.04. - 22.04.1999	X		
30.08. - 03.09.1999	X		
07.05. - 09.05.2001		X	
15.04. - 17.04.2002		X	
05.05. - 08.05.2003		X	
03.05. - 07.05.2004		X	
08.05. - 12.05.2006		X	
28.04.2008			X
27. - 30. 04.2009		X	
10.-11.08.2009			X
11.-14.04.2011		X	



Sessions extraordinaires convoquées par un quart des membres d'un conseil

Total	
21	
Date	Ordre du jour
Juillet 1891	Introduction du monopole des billets de banque
6 et 7 février 1985 au CN (dans le cadre de la session spéciale organisée du 4 au 8 février 1985) 8 février 1985 au CE (dans le cadre de la session spéciale des 7 et 8 février)	Mesures contre la disparition des forêts
9 au 11 octobre 1986 au CN (à la suite de la session ordinaire d'automne) 9 octobre 1986 au CE (à la suite de la session ordinaire d'automne)	Politique énergétique après la catastrophe de Tchernobyl
22 et 23 janvier 1998 au CN (dans le cadre de la session spéciale organisée du 19 au 23 janvier 1998) 21 janvier 1998 au CE (dans le cadre de la session spéciale organisée du 19 au 22 janvier 1998)	Politique économique. Niches fiscales et fusions (fusion de l'UBS et de la SBS)
16 novembre 2001 au CN (session distincte) 17 novembre 2001 au CE (session distincte)	Financement de Swissair
3 octobre 2002 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne) 26 septembre 2002 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)	Taux d'intérêt minimal LPP
1 ^{er} octobre 2007 CN et CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)	Questions fiscales
8 décembre 2008 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver) 9 décembre 2008 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)	Crise financière
9 mars 2009 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps) 11 mars 2009 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)	Crise économique



<p>03 juin 2009 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>11 juin 2009 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	Renforcement du droit pénal
<p>15 septembre 2009 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>09 septembre 2009 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Conjoncture et chômage
<p>03 décembre 2009 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p> <p>08 décembre 2009 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'hiver)</p>	Prix du lait et politique agricole
<p>03 mars 2010 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>18 mars 2010 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	Migration
<p>10 mars 2010 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>02 mars 2010 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	Chômage
<p>12 avril 2011 au CN (dans le cadre de la session spéciale)</p> <p>09 juin 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	Deuxième réforme de l'imposition des entreprises
<p>08 et 09 juin 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>28 septembre 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Energie nucléaire et énergies alternatives
<p>09 juin 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p> <p>06 juin 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'été)</p>	Politique européenne et accords bilatéraux III
<p>28 septembre 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>12 septembre 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	Immigration et asile



<p>19 et 20 septembre 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>14 septembre 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	<p>Situation économique et sociale de la population</p>
<p>21 décembre 2011 au CN (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p> <p>6 décembre 2011 au CE (dans le cadre de la session ordinaire d'automne)</p>	<p>Franc fort: menace pour la place industrielle</p>
<p>14 mars 2012 au CN (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p> <p>15 mars 2012 au CE (dans le cadre de la session ordinaire de printemps)</p>	<p>Restauration de la crédibilité de la Banque nationale suisse</p>



Annexe 2 : bases légales

Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.), RS 101 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000)

Art. 151 Sessions

¹ Les conseils se réunissent régulièrement. La loi règle la convocation aux sessions.

² Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils à une session extraordinaire.

Art. 185 Sécurité extérieure et sécurité intérieure

¹ Le Conseil fédéral prend des mesures pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse.

² Il prend des mesures pour préserver la sécurité intérieure.

³ Il peut s'appuyer directement sur le présent article pour édicter des ordonnances et prendre des décisions, en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps.

⁴ Dans les cas d'urgence, il peut lever des troupes. S'il met sur pied plus de 4000 militaires pour le service actif ou que cet engagement doit durer plus de trois semaines, l'Assemblée fédérale doit être convoquée sans délai.

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl), RS 171.10 (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003)

Art. 2 Réunion des conseils

¹ Le Conseil national et le Conseil des États se réunissent régulièrement en session ordinaire.

² Chaque conseil peut décider de se réunir en session spéciale si les sessions ordinaires ne lui permettent pas de traiter tous les objets prêts à être traités.

³ Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils en session extraordinaire.

Art. 33 Convocation

¹ Le Conseil national et le Conseil des États sont convoqués par leurs bureaux respectifs.

² L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) est convoquée par la Conférence de coordination.

³ Le président du Conseil national ou, s'il est empêché, le président du Conseil des États, est tenu de réunir les conseils lorsque la sécurité des autorités fédérales est compromise ou que le Conseil fédéral n'est plus en mesure d'exercer son autorité.



Règlement du Conseil national du 3 octobre 2003 (RCN), RS 171.113 (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003)

Art. 9 Attributions

¹ Le bureau :

a. planifie les activités du conseil et établit le programme de la session, sous réserve des décisions du conseil visant à modifier la liste des objets soumis à délibération pour y ajouter ou en retirer un objet.

..

Art. 33d Sessions

¹ Sauf exception, le conseil se réunit:

a.

les mêmes jours que le Conseil des Etats lors des quatre sessions ordinaires de trois semaines de l'Assemblée fédérale;

b.

chaque année en session spéciale d'une durée maximale d'une semaine, à condition qu'un nombre suffisant d'objets soient prêts à être examinés.

² L'organisation de sessions extraordinaires est réservée (art. 2 de la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement).

Règlement du Conseil des États du 20 juin 2003 (RCE), RS 171.114 (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003)

Art. 6

¹ Le bureau :

a. planifie les activités du conseil et établit le programme de la session, sous réserve des décisions du conseil visant à modifier la liste des objets soumis à délibération pour y ajouter ou en retirer un objet.